



ARRETE REGLEMENTAIRE N°141-AM-2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT BD DE LA GARE POUR LES TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, et les textes subséquents pris pour son application ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de débroussaillage le long du boulevard de la Gare,

Considérant que les travaux peuvent occasionner des projections et créer des blessures ou des dégâts sur les véhicules,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur la commune et d'assurer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE

Article 1

Les services techniques de la commune de JOUQUES sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires au débroussaillage sur le boulevard de la Gare.

Afin de sécuriser et de faciliter l'ensemble des travaux, **le stationnement est interdit sur l'ensemble du boulevard de la Gare sur la journée du 20 août 2026** de 7 heures à 18 heures.

La zone travaux est balisée et sécurisée par les services techniques et sous leur autorité.

Article 2

Les panneaux et arrêtés seront positionnés 7 jours avant la date annoncée par les services techniques et constatés par la police municipale.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation est non exhaustive d'une mise en fourrière.

Article 4

La Directrice Générale des services, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,
- Transmis à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population des Bouches du Rhône.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Jouques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 12/08/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

